335

DECLARATION

DV ROY PORTANT

DEFENCES A SES LIEVtenans Generaux, Gouuerneurs de Prouinces, Maires, Eschevins, & habitans des villes, chasteaux, forteresses & autres personnes, de toucher, ny dispoſer des deniers de ses Domaine, Aydes, Tailles & autres impositions, sans permission de sa Majesté & Ordonnances de son Conseil.



A TOVRS,

Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. LXXXX.

Auec Priuilege dudit Seigneur.



3

DECLARATION DU ROY

portant deffences à ses Lieutenans Generaux gouuerneurs de prouinces, Maires, Escheuins & habitans des villes, chasteaux, forteresses & autres personnes de toucher ny disposer des deniers de ses Domaine, Aydes, Tailles & autres impositions, sans permission de sa Majeste & Ordonnances de son Conseil.



HENRY par la grace de Dieu, Roy de Frãce & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons receu infinies plaintes des leuées qui se font faictes sur nos subiets, des deniers de nos tailles, gabelles & impositiós depuis nostre aduenement à ceste Couronne, par aucuns de nos Lieu-

tenans Generaux & Gouuerneurs de Prouinces, Cappitaines, Maires, & Eſcheuins de villes tant de celles qui ſe ſont maintenuës en noſtre obeiſſance, qu'autres qui y ont eſté depuis reduictes. Et qu'indifferemment & ſans aucune conſideration de ce à quoy leſdits deniers ſont deſtinez, ils les ont prins & employez à tel effet que bon leur a ſemblé, & deſtitué aucũs de nos Receueurs & Commis à faire la recepte d'iceux, pour y en commettre d'autres à leur deuotiõ, quelques lettres que nous ayons fait expedier au contraire: qui eſt directement entreprẽdre ſur noſtre auctorité, & contreuenir aux Edicts, ſtatuts & Ordonnãces de ceſtuy noſtre Royaume. De ſorte que lors que nous en eſperions tirer quelque ſe-

cours, nous en sommes totalement frustrez, à la grande confusion & ruine de nos affaires & de cest Estat, qui ne peut estre maintenu ne conserué que par l'ordre & police qui a esté de tout temps obseruée. NOVS A CES CAVSES, desirans pourueoir à ce que dessus, à fin que nous puissions faire estat certain des deniers leuez sur nosdits subiets, pour nous en seruir & les employer ausdits effets à quoy ils seront destinez. Auons dict, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, Qu'il n'est & ne sera loisible ne permis à aucuns de nosdits Lieutenans Generaux Gouuerneurs de Prouinces, Cappitaines, Maires, Consuls, Escheuins &

habitans des villes, Chasteaux & forteresses, ne à autres personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de toucher ne disposer, en façon quelconque, des deniers de nos Domaine, Aydes, Tailles, Gabelles augmentations & autres impositions pour quelques causes, considératiõs & souz quelque pretexte que ce soit. Ce que nous leur auons tresexpressément inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par cesdictes presentes: comme aussi de plus destituer aucuns de nos Receueurs & Cõmis à faire la recepte desdits deniers, pour quelque raison que ce soit. Ains leur enioignons les laisser librement exercer leurs charg escomme ils ont accoustumé, sans y en commettre d'autres en leur lieu & place,

ny prendre les deniers qui serõt entre leurs mains pour les employer à quelque effet que ce soit, à peine d'estre declarez rebelles & infracteurs de nos Ordonnances, si ce n'est toutefois qu'il leur soit par nous permis par Estats & Ordonnances signées & arrestées en nostre Cõseil, auquel cas ils receurõt les sommes à eux ordonnées par les mains de nosdits Receueurs & Commis accoustumez. Voulans que ceux qui contreuiendrõt à ceste nostre presente declaration, & auront prins aucuns de nos deniers sans lesdits Estats & Ordonnances, soient contraints à la restitutiõ d'iceux deniers & du quadruple, iusques à leur quatriesme generatiõ, comme pour nos propres deniers & affaires, par nostre Huissier ou Ser-

gent premier ſur ce requis. Auquel mandons & donnons pouuoir ce faire & ſignifier ces preſentes à qui il appartiendra, le tout ſans demander cõgé, placet, viſa, ne pareatis, nonobſtãt oppoſitiõs ou appellatiõs quelconques: pour leſquelles ne voulons eſtre differé, en ayant retenu à noſtre Conſeil & Cour de Parlement à Tours, la cognoiſſance. Et icelle interdicte & deffenduë, interdiſons & deffendons à tous autres Iuges quelconques: nonobſtant auſſi clameur de Haro, Chartre Normãde & quelconques priuileges à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux conſeillers, les gẽs de nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Treſoriers Generaux de France & de nos finances, Bail-

Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, que ces preſentes nos lettres de declaration, vouloir & intention, ils verifient, publient & enregiſtrent, & le contenu en icelles facent garder de point en point ſelon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & y obeir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Et par ce que deſdictes preſentes on aura affaire en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, deüement collationnée par l'vn de nos Notaires & Secretaires, ou faict ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original, Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Tours le vingtdeuxiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts neuf. Et de nostre regne le premier.

Signé HENRY.

Par le Roy, RVZE.

Leuës publiées & enregistrées, oy & ce requerãt le Procureur General du Roy à Tours en Parlement le neufiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & dix.

Ainsi signé MAIGNEN.

Memorandum [illegible] 318 [illegible]

For [illegible] fo. 1o.

Declareth that the [illegible] fo. 117.

Declareth that [illegible] fo. 121 & fo. 393.

Declaring that [illegible] fo. 129.

[illegible] 28 [illegible] fo. 136 & 164.

Declareth [illegible] fo. 144.

Declareth that [illegible] fo. 156.

[illegible] fo. 192.

Articles [illegible] fo 176.

Serment [illegible] fo 180

[illegible] de Mr le premier [illegible] fo 184.

[illegible] fo 200.

Articles [illegible] fo 211.

[illegible] fo 219.

[illegible] fo 134.

[illegible] triumphe [illegible] pour le Comte fo 264.

Edict du Roy portant [illegible] des annees 1585 et 1588 fo 272.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] fl 240.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] fl [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] fl 300.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] fl. 312.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] fl 328.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] fl. 31[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] fl 338.

Diceste anche [illegible]
[illegible] et bon [illegible]
[illegible] fc. 340.

C[illegible] papa [illegible]
[illegible] pero [illegible]
fc. 360.

[illegible] fanti [illegible]
della [illegible] per trovar fc. 371

Diceste anche [illegible]
[illegible] fanti [illegible] fc. 386.

